



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

voiturettes

Question écrite n° 47862

Texte de la question

M. Pierre Lang attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur le problème des voitures ne nécessitant pas le permis de conduire. Depuis 2002, le Gouvernement conduit une politique résolue de lutte contre l'insécurité routière, qui a entraîné une baisse sensible du nombre de tués et de blessés. Ces progrès sont le fruit des efforts déployés en matière de prévention, mais également de répression des mauvais comportements sur la route. Néanmoins, les chauffards qui se voient retirer leur permis pour des délits graves ont aujourd'hui la possibilité de reprendre aussitôt le volant : il leur suffit d'acquérir une voiture « sans permis ». Pour une somme assez élevée, ils peuvent ainsi, au lendemain de la décision de justice les privant de permis, recommencer à commettre des infractions, telles que la conduite en état d'ivresse, le non-respect du code de la route, etc. Certes, les voitures « sans permis » sont bridées, et apparaissent donc moins dangereuses. Il reste qu'un chauffard, condamné pour des faits graves au retrait de permis, ne devrait pas pouvoir reprendre le volant sans précautions particulières. C'est pourquoi il serait opportun d'instaurer un suivi étroit et une obligation de formation aux comportements responsables sur la route pour tout acquéreur d'une voiture « sans permis ». En l'absence de telles mesures d'accompagnement, les décisions de justice prononçant un retrait de permis perdent toute autorité. Dans ce cas, l'existence de voitures « sans permis » devrait être remise en cause, car il s'agit d'une source inacceptable d'insécurité routière, qui va à l'encontre de la politique du Gouvernement. Dès lors, il souhaiterait connaître sa position sur cette question.

Texte de la réponse

L'implication des quadricycles légers à moteur appelés « voiturettes » dans les accidents corporels de la route est très restreinte, en raison notamment de leur vitesse limitée par construction à 45 km/h ainsi que de leur faible puissance et de leur kilométrage annuel moyen peu élevé. En outre, la légèreté de ces véhicules les rend vulnérables aux autres usagers de la route. C'est ainsi qu'en 2003, sur les 5 731 tués de la route, il y en a eu 26 dans les accidents impliquant une « voiturette » (quelle que soit la cause de l'accident) ; 24 d'entre eux étaient des occupants de « voiturettes ». Par ailleurs, ces véhicules font l'objet, depuis 1997, d'une réglementation technique européenne uniforme et d'une réception communautaire obligatoire depuis juin 2003. Néanmoins, comme l'exprime très justement l'honorable parlementaire, la conduite de ces véhicules présente certains risques spécifiques. C'est pour cela que des mesures ont été prises par le Gouvernement, d'une part pour améliorer sensiblement la formation de ces futurs conducteurs et, d'autre part, pour réglementer l'accès à la conduite de ces engins, afin de mieux assurer la sécurité des usagers de la route concernés tout en confortant le rôle social des « voiturettes ». L'arrêté du 17 décembre 2003 impose aux jeunes gens âgés de seize ans à compter du 1er janvier 2004, qui souhaitent conduire un tel véhicule, d'être titulaires du brevet de sécurité routière « option quadricycle léger à moteur ». Ce brevet se compose d'une partie théorique qui est validée par l'obtention de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau ou de l'attestation de sécurité routière, et d'une partie pratique qui est constituée d'une expérience de 5 heures de conduite minimum sur ce véhicule, sous le contrôle d'un enseignant de la conduite. Par ailleurs, la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière a instauré de nouvelles peines complémentaires pour les délits au code de la route,

réprimant les faits les plus graves tels que les homicides et les blessures involontaires, la mise en danger délibérée de la vie d'autrui, la récidive de conduite sans permis, le délit de fuite, la conduite malgré une suspension ou une annulation du permis, l'état d'ivresse, l'usage de stupéfiants et la récidive de grand excès de vitesse. En vertu de ces nouvelles dispositions, toute personne coupable d'infraction ayant donné lieu à un retrait de son permis de conduire pour une durée de trois ans, peut se voir également interdire la conduite de certains véhicules terrestres à moteur y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lang](#)

Circonscription : Moselle (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47862

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7694

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10257